



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE SPORTIVE ET DES CALENDRIERS

Réunion du :	01 Octobre 2025
à :	14h30
Présidence :	MME. Balsa Fatima
Présents :	MM. MARCHAL Jean-Paul, GOSSEC José et DUMIOT Dominique
Excusés :	MM. ROUER Bernard, DE MARI Didier
Assiste à la séance	M. LEYMARIE Matthieu

La Présidente de la commission, Fatima Balsa, ouvre celle-ci en souhaitant la bienvenue à tous les membres et en les remerciant de leur présence.

Approbation du Procès-verbal du 25/09/2025

Aucune remarque n'étant formulée, le Procès-verbal est validé.

☆☆☆☆☆☆☆☆

L'ordre du jour est abordé :

I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

A – FORFAIT

Match Coupe de France Féminine – 2^{ème} Tour

54793850 – C'Chartres F. / FCM Ingré du 28.09.25

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*

- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine* »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*

- *une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...]* »,

Considérant la correspondance du club **FCM Ingré** adressée à la Ligue le vendredi 26.09.25 avant 12h00 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **FCM Ingré** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **C'Chartres F.** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit le club **C'Chartres F.** qualifié pour le 3^{ème} tour de la Coupe de France Féminine,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € au club **FCM Ingré**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Match Coupe Nike Féminine U18 – 1^{er} Tour
54791977 – SO Romorantin / Saran FC du 27.09.25

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*

- *par forfait [...]* »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine* »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*

- *une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...]* »,

Considérant la correspondance du club **SO Romorantin** adressée à la Ligue le mercredi 24.09.25 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **SO Romorantin** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **Saran FC** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit le club **Saran FC** qualifié pour le 2^{ème} tour de la Coupe Nike Féminine U18,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 100 € au club **SO Romorantin**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

B - RÉCLAMATION

Match Coupe de France Féminine – 2^{ème} Tour

54793861 – FC St Doulichard / La Berrichonne de Châteauroux du 28.09.25

La Commission :

Considérant la requête du club **FC St Doulichard**, adressée à la Ligue Centre-Val de Loire en date du 28.09.25, dans laquelle celui-ci indique, rédigé en ces termes, que : « *Le club du FC Saint Doulichard porte des réserves sur la qualification et la participation au match n°54793861 (St Doulichard Fc 1 - Berri Châteauroux 1) de coupe de France Féminine/Régionale - Tour 2 de l'ensemble des joueuses de l'équipe de la Berrichonne de Châteauroux.*

Motif : Violation des dispositions du règlement de la coupe de France Féminine 2025-2026 (Art 7.3) qui n'autorisent pas la participation à cette compétition les joueuses licenciées U16F, U15F et moins. »,

Considérant qu'il y a lieu de qualifier cette requête en réclamation, sur le fondement de l'alinéa 1 de l'article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant que l'article 141 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *la qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :*

– [...] soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 »,

Considérant que l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

–Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;

–Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;

–S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;
–Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;
–Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées. »,

Considérant que l'article 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, [...] »,

Dit la réclamation recevable en application des articles 141 bis, 187.1, 186.1 et 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant que cette réclamation a été adressée au club **La Berrichonne de Châteauroux**, comme le prévoit l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., qui a notamment formulé les observations suivantes :
- le club déclare qu'aucune joueuse U16F ou moins n'a participé à cette rencontre,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant qu'aux termes de l'article 7.2 du Règlement de la Coupe de France Féminine édition 2025-2026, il est mentionné que « Les joueuses doivent être qualifiées en conformité avec les Règlements Généraux. Les conditions de participation à la Coupe de France Féminine sont celles qui régissent l'équipe première du club dans son championnat. Toutefois, le nombre de joueuses mutées est limité dans les conditions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF. Toute joueuse autorisée à participer régulièrement au championnat disputé par l'équipe première du club peut prendre part à l'épreuve.

Les joueuses licenciées U16F, U15F et moins ne sont pas autorisées à participer à cette épreuve.

Les joueuses licenciées U17F peuvent participer, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 73 des Règlements Généraux de la FFF. »,

Considérant que l'article 73.2.a) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical d'absence de contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral ou à défaut par un médecin du sport, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.

Dans les mêmes conditions d'examen médical :

- les joueuses U17 F peuvent pratiquer en Senior F en compétitions nationales [...] »,

Considérant que l'article 73.2.c) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « Les autorisations de double surclassement prévues aux alinéas a) et b) du présent paragraphe figurent sur la licence du joueur sous la mention « surclassé article 73.2 ». »,

Considérant, qu'après vérification de la Feuille de Match Informatisée de la rencontre en litige, il est constaté que :

- 4 joueuses licenciées « SENIOR F » du club **La Berrichonne de Châteauroux** ont participé à la rencontre citée sous rubrique : MME. GENESTE Clémentine, LORY Célia, LE PAPE Océane, VAYSSIE Angélique,
- 1 joueuse licenciée « U20 F » du club **La Berrichonne de Châteauroux** a participé à la rencontre citée sous rubrique : MME. BRAC Clémence,
- 3 joueuses licenciées « U19 F » du club **La Berrichonne de Châteauroux** ont participé à la rencontre citée sous rubrique : MME. TISSIER Rose, DENORMANDIE Anaïs, MILLET Jade,
- 4 joueuses licenciées « U18 F » du club **La Berrichonne de Châteauroux** ont participé à la rencontre citée sous rubrique : MME. PENAULT Emiline, LABRUNE Maelys, DE PINHO Lena, FOUBERT Maé

- 2 joueuses licenciées « U17 F » du club **La Berrichonne de Châteauroux** ont participé à la rencontre citée sous rubrique avec la mention « *surclassé article 73.2* » figurant sur la licence : MME. LAUNAY Léa, DIONNET Jade,

Considérant qu'il résulte de cette vérification qu'aucune joueuse du club **La Berrichonne de Châteauroux** licenciée dans la catégorie « U16 F », « U15 F » ou moins n'a participé à la rencontre citée sous rubrique,

Considérant, par conséquent, que le club **La Berrichonne de Châteauroux** n'était pas en infraction avec l'article 7.2 du Règlement de la Coupe de France Féminine,

Par ces motifs :

Rejette la réclamation comme non fondée,

Confirme le résultat acquis sur le terrain : **FC St Douillard 0 La Berrichonne de Châteauroux 6**,

Dit le club **La Berrichonne de Châteauroux** qualifié pour le 3^{ème} tour de la Coupe de France Féminine,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Porte à la charge du club **FC St Douillard** le montant des droits de réclamation prévus à cet effet : 100 € (somme portée au débit du compte du Club).

II – TIRAGES DU 01.10.25 (en ligne sur internet le 01.10.25)

La Commission a procédé aux tirages du :

- 3^{ème} tour de la Coupe du Centre-Val de Loire du 12.10.25,
- 1^{er} tour de la Coupe du Centre-Val de Loire Féminine du 19.10.25,
- 1^{er} tour de la Coupe du Centre-Val de Loire U18 du 11.10.25,

La Commission précise que les tirages des compétitions ci-dessous seront effectués ce jour à partir de 18h30 :

- 5^{ème} tour de la Coupe de France Crédit Agricole du 12.10.25 à 15h00*,
- 3^{ème} tour de la Coupe de France Féminine du 19.10.25 à 14h30 ET 4^{ème} tour de la Coupe de France Féminine du 02.11.25 à 14h00,
- 3^{ème} tour de la Coupe Gambardella Crédit Agricole du 12.10.25 à 15h00,
- 2^{ème} tour de la Coupe Nike Féminine U18 du 11.10.25 à 15h00,

*** Les clubs absents lors du tirage doivent prendre leurs dispositions afin de venir récupérer les équipements fournis lors du 5^{ème} Tour.**

La Commission déclare que certaines rencontres pourront être fixées en lever de rideau, afin de permettre le bon déroulement de chacune d'entre elles, les clubs peuvent consulter les modifications effectuées sur Footclubs.

III – DIVERS

A – INSTANCES ET CLUBS

- **F.F.F. :**

- **Ligue Centre-Val de Loire :**

Engagements Coupes Régionales 2025-2026

Dans le cadre des prochaines éditions des Coupes Régionales (saison 2025/2026), la Commission précise que les clubs peuvent dès à présent procéder à l'engagement de leur(s) équipe(s) dans les différentes compétitions sur Footclubs :

- **Coupe Centre-Val de Loire U18 Féminine 2025/2026** : jusqu'au **31 octobre 2025**
- **Coupe Centre-Val de Loire U15 Féminine 2025/2026** : jusqu'au **31 octobre 2025**

La Commission rappelle que ces engagements sont obligatoires pour les clubs disputant un championnat National ou Régional dans la catégorie concernée. En cas de non-engagement d'un club dans l'une des compétitions alors qu'il en avait l'obligation, celui-ci se verra infliger une amende dont le montant est égal au droit d'engagement de ladite compétition.

Informations à partir du lien ci-après mis en ligne sur le site internet de la Ligue Centre-Val de Loire :

<https://foot-centre.fff.fr/simple/engagements-des-coupes-nationales-2025-2026/>

Information « Compétitions » relative au déroulement et à l'organisation des rencontres : la Commission précise qu'en cas de dysfonctionnement de la FMI nécessitant l'utilisation de la Feuille de match Papier, le listing des joueurs AVEC PHOTOS est obligatoire. Si une équipe ne présente pas de listing à jour, le match n'aura pas lieu et l'équipe fautive sera déclarée perdante.

- **Districts :**

- **Clubs :**

B – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourrent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.* »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.* » et « *Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.* »

Considérant que l'article 12.6 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Par ces motifs :

Inflige une amende de 20 € au club de :

- ✓ **FC Jargeau St Denis** pour le match U16 Régional 2 du 27.09.25 (Responsabilité Echec de la FMI)
- ✓ **CS Tourangeau Veigné** pour le match de Coupe Nike Féminine U18 du 27.09.25 (Responsabilité Echec de la FMI)
- ✓ **FC Drouais** pour le match de Coupe Nike Féminine U18 du 28.09.25 (Feuille de Match Informatisée transmise au-delà du dimanche 24h)
- ✓ **FC Pays Langeaisien** pour le match de Coupe Centre-Val de Loire du 28.09.25 (Feuille de Match Informatisée transmise au-delà du dimanche 24h)
- ✓ **Obée Football Club** pour le match de Coupe Centre-Val de Loire du 28.09.25 (Responsabilité Echec de la FMI)

Inflige une amende de 60 € (20 € x 3) au club de :

- ✓ **CS Tourangeau Veigné** pour le match de Coupe Centre-Val de Loire du 28.09.25 (**Feuille de Match Informatisée non transmise + Absence saisie résultat avant le dimanche 20h + Non-envoi de la Feuille de Match**)

Rappelle au club de CS Tourangeau Veigné l'article 12.7 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts : « *En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

RAPPELS :

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données.

L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

Préparation des équipes : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- **Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,**
- **Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.**

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- **Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,**
- **Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre**

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

C – REPORT DES RENCONTRES

La Commission :

Rappelle ci-dessous le point de règlement relatif aux reports des rencontres et informe l'ensemble des clubs de la Ligue qu'une amende de 22 € ou de 44 € (si la demande est effectuée au-delà de la période requise) sera appliquée pour toutes les rencontres, conformément à l'alinéa 3 du présent article :

RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :

1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.

2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.

3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire.

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe.

En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs de la Ligue.

Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.

Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

Par ces motifs :

Applique un droit de modification payant de 22 € au club de :

Applique un droit de modification payant de 44 € au club de :

- **SC Malesherbois** pour le match U14 Régional 2 du 04.10.25 reporté hors délais au 01.11.25

IV – MATCHES REPORTÉS

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 01.10.25.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15h30.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (juridique@centre.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale ou régionale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition.

La Présidente de la Commission
BALSA Fatima



Le Secrétaire de séance
MARCHAL Jean-Paul



PUBLIÉ LE 03/10/2025